



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le 19 mai 2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles suivants : L.211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L.214-7 et L.214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.214-17 et L.214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R.216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent TOUVET comme préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité technique sécheresse du 5 mai 2025 et en comité départemental de la ressource en eau du 15 mai 2025 ;

Vu le déficit de précipitations observé sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais aux mois de février, mars et avril 2025 ;

Vu le constat d'une diminution des débits des cours d'eau particulièrement marquée sur le Boulonnais, l'Audomarois et le delta de l'Aa et les bassins de la Marque et de la Deûle, entraînant le franchissement à minima du seuil de vigilance des stations de la Hem, de la Slack, du Wimereux, de la Liane et de la Marque en avril 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil d'alerte sur le piézomètre d'Audrehem en avril 2025 et du seuil de vigilance sur le piézomètre de Thiembronne en mai 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Laires en mai 2025 et du seuil de vigilance sur le piézomètre de Fontaine-lès-Boulans en avril 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Wirwignes en avril 2025 ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers des bassins versants du Pas-de-Calais concernés sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Situation de sécheresse

Dans le département du Pas-de-Calais, les zones d'alerte sécheresse (définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 31 mai 2023 susvisé et précisées dans son annexe 5 ci-annexée) suivantes sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Vigilance sécheresse
Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa	Vigilance sécheresse
Bassin versant de la Lys	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée	Hors situation sécheresse

et de l'Escaut	
Bassin versant de l'Authie	Hors situation sécheresse
Bassin versant de la Canche	Hors situation sécheresse

Article 2 : Mesures de suivi

Le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou des risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, service de prévention des crues.

Article 3 : Mesures d'information dans les unités de référence en situation de vigilance

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Tous les usages sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions. Ils peuvent mettre en œuvre par anticipation les mesures applicables en situation d'alerte sécheresse figurant en annexe 1 de l'arrêté-cadre en date du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 octobre 2025. Il sera évalué périodiquement après avis du comité technique de suivi des étiages sévères et du comité départemental de la ressource en eau.

Article 6 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du Code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 7 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur de préfet du Pas-de-Calais – Rue Ferdinand Buisson – 62 020 Arras cedex 9 ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour séquoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse administrative sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

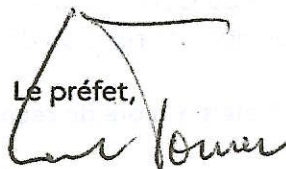
Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1 concernés par la situation de sécheresse.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique
- au préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
- au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie
- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- au directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais
- au directeur départemental des services d'incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France
- au président du conseil départemental du Pas-de-Calais
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- au président de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts de France
- au président de la chambre de commerce et d'industrie Artois Hauts de France
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais
- au président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais

Le préfet,


Laurent TOUTET

**Arrêté-cadre interdépartemental
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages
de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés
aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du
Nord et du Pas-de-Calais**

**ANNEXE N°5
COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE SÉCHERESSE**

Cette annexe dresse la liste des communes (avec leurs numéros INSEE) situées dans les zones d'alerte suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- le bassin versant de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Les zones d'alerte sont représentées sur une carte en fin d'annexe.

BASSINS VERSANTS DES FLEUVES CÔTIERS DU BOULONNAIS

Code INSEE	Commune
62022	ALINCTHUN
62025	AMBLETEUSE
62052	AUDEMBERT
62054	AUDINGHEN
62056	AUDRESSELLES
62075	BAINCTHUN
62089	BAZINGHEN
62104	BELLEBRUNE
62105	BELLE-ET-HOULLEFORT
62125	BEUVREQUEN
62160	BOULOGNE-SUR-MER
62165	BOURNONVILLE
62167	BOURSIN
62179	BRUNEMBERT
62191	CAFFIERS
62201	CAMIER
62214	CARLY
62230	COLEMBERT
62235	CONDETTE
62237	CONTEVILLE-LÈS-BOULOGNE
62255	CRÉMAREST
62264	DANNES
62268	DESVRES
62281	ECHINGHEN
62300	ÉQUIHEN-PLAGE
62307	ESCALLES
62329	FERQUES
62334	FIENNES
62412	HARDINGHEN
62429	HENNEVEUX
62439	HERMELINGHEN
62444	HERVELINGHEN
62446	HESDIGNEUL-LÈS-BOULOGNE
62448	HESDIN-L'ABBÉ
62474	ISQUES
62487	LANDRETHUN-LE-NORD
62503	LEUBRINGHEN
62505	LEULINGHEN-BERNES
62524	LONGFOSSÉ
62526	LONGUEVILLE
62530	LOTTINGHEN
62546	MANINGHEN-HENNE
62560	MARQUISE
62566	MENNEVILLE
62599	NABRINGHEN

Code INSEE	Commune
62603	NESLES
62604	NEUFCHÂTEL-HARDELOT
62636	OFFRETHUN
62643	OUTREAU
62653	PERNES-LÈS-BOULOGNE
62658	PITTEFAUX
62667	LE PORTEL
62678	QUESQUES
62679	QUESTRECQUES
62705	RETY
62711	RINXENT
62746	SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT
62751	SAINT-INGLEVERT
62755	SAINT-LÉONARD
62758	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62773	SAMER
62786	SELLES
62806	TARDINGHEN
62821	TINGRY
62845	VERLINCTHUN
62853	VIEIL-MOUTIER
62867	WACQUINGHEN
62880	LE WAST
62888	WIERRE-AU-BOIS
62889	WIERRE-EFFROY
62893	WIMEREUX
62894	WIMILLE
62896	WIRWIGNES
62899	WISSANT
62908	LA CAPELLE-LÈS-BOULOGNE

